



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 696**

PORTANT SUR

### **1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

### **2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole

**Captage de la Fontaine du Nibay  
(Codes BSS : 00684X0025 - Nouvel identifiant : BSS000FANM)**

Situé sur la commune de Tournes

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article L 411-1;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-246 du 7 mai 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FANM) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Tournes et alimentant les communes de Tournes et Ham-les-Moines ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2012-0005 concernant un prélèvement dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable des communes de Tournes et Ham-les-Moines, en date du 30 janvier 2012 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1er novembre 2012 ;

**Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 juin au mardi 17 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 août 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018, et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1er novembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de réserves, suite à l'enquête publique en date du 07 août 2018,
- par l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

**ARRETE**

# **Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

## **ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sur la commune de Tournes ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FANM) est situé sur la commune de Tournes.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
La Fontaine du Nibay	BSS000FANM	Tournes	47	ZB	819142	6967680	164

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h, 524 m<sup>3</sup>/j, 138 000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

#### **ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZB 47. Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale d'au moins 11 a 95 ca.

Il doit être propriété de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Tournes.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZB 29, 33, 35, 46, 98, 101 et 102.

Sa superficie est de 12 ha 49 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:**

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur les territoires de Tournes.  
Sa superficie est d'environ 39 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

Une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres devra être posée autour du périmètre immédiat avec poteaux imputrescibles.

Le portail devra être rehaussé jusqu'à la même hauteur.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;

- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Tournes.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de

protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;

- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

#### **ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Le maire de Tournes ;  
Le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;  
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
La directrice départementale des territoires ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

#### **Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- La création d'étangs.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le stockage d'eaux usées de toute nature.
- Le stockage de produits chimiques.
- Le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges).
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- L'épandage de déjections animales liquides (lisier, purin,...) et de tout autre engrais liquide.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes).
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- La mise en culture des pâtures existantes.
- L'affourage.
- La suppression des talus et des haies antiérosives.
- Le drainage agricole.

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- La création ou l'agrandissement de cimetières.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- Le forage de puits et le captage de source dans le même aquifère sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages pour sondes géothermiques sèches sont interdits.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sera autorisé sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) sera limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre. Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers, il conviendra de vérifier qu'elles restent au-dessus du niveau piézométrique. En cas de risque de drainage, les tronçons concernés seront remblayés avec des matériaux inertes non drainants.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides existants : la conformité devra être vérifiée. Les futurs ouvrages seront non enterrés et équipés d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sera autorisée dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif. L'étanchéité de la canalisation devra être vérifiée lors de sa mise en place puis régulièrement (tous les 5 ans).
- Les stockages temporaires de fumier, d'engrais organiques ou chimiques en bout de champs ou dans un silo seront tolérés pour une durée maximale de 3 mois. Les stockages permanents sont interdits.
- L'épandage du fumier destiné à la fertilisation des sols est autorisé, sous réserve qu'il soit limité aux stricts besoins des cultures et des pâtures et qu'il soit réalisé en dehors des périodes pluvieuses, soit du 31 mars au 1<sup>er</sup> novembre.

- L'épandage d'engrais chimiques sera pratiqué conformément au code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire sera autorisé, la charge ne devant pas dépasser 5 UGB/ha à l'année.
- Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être situés à une distance minimale de 100 mètres par rapport au captage.
- Pour la construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation, l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.
- Pour la construction ou la modification de route forestière, de chemin d'exploitation et dans le cadre de l'entretien des chemins existants, les fossés devront être façonnés sans surcreusement.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

### ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Outre la stricte application des réglementations en vigueur, les recommandations suivantes s'appliqueront aux parcelles contenues dans ce périmètre :

- Le forage de puits et le captage de source dans le même aquifère sera autorisé sous réserve d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la ressource.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sera soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation. Devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé, sous réserve de la mise en place de cuve à double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les stockages de produits chimiques devront être conformes à la réglementation.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

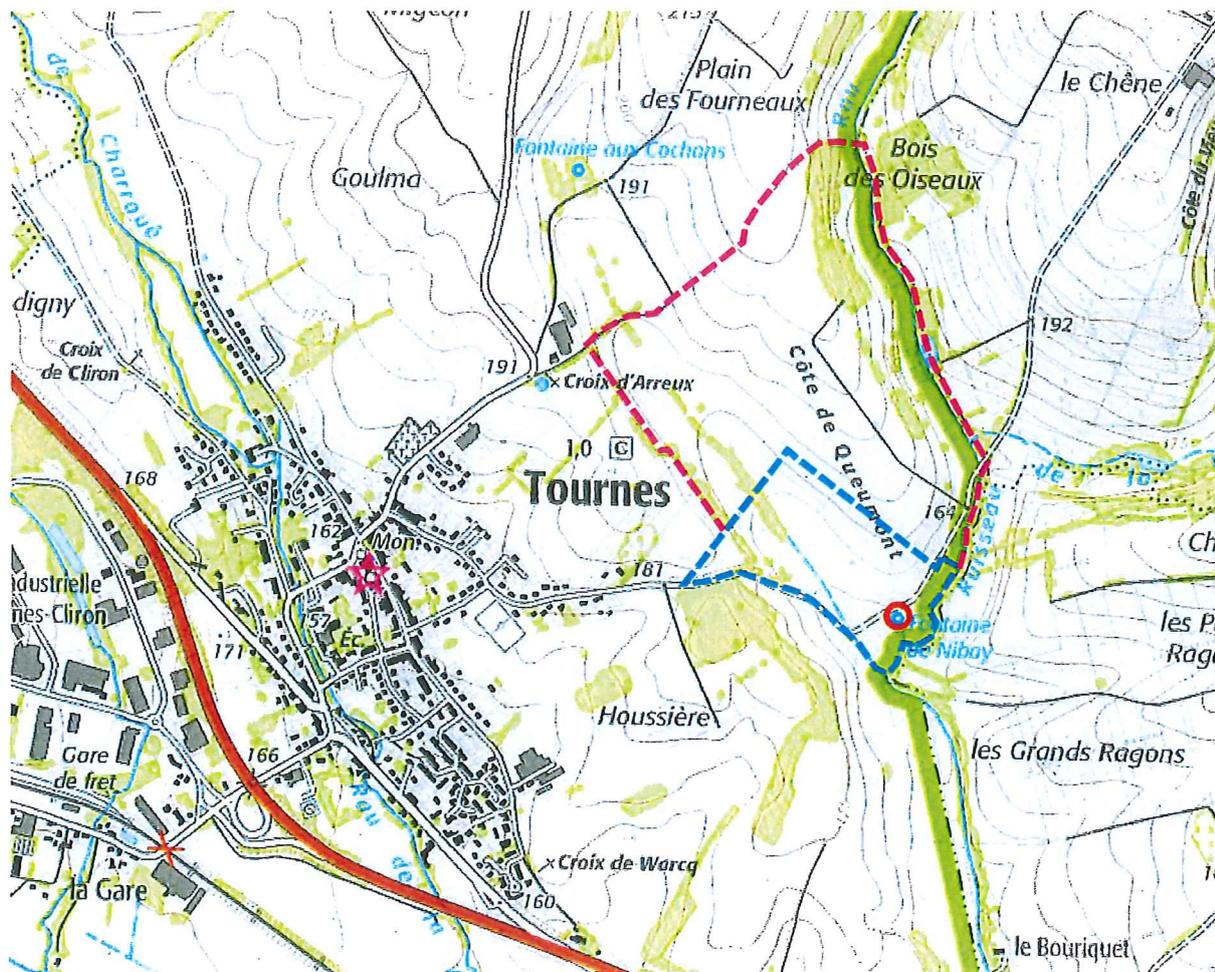
## ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS



COMMUNE DE TOURNES

Captage de la Fontaine de Nibay - BSS 00684X0025

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE AEP



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le  
**07 JAN 2019**

P/Le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général  
Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE TOURNES**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU CAPTAGE DE LA FONTAINE NIBAY - BSS 00684X0025**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre immédiat
1	TOURNES	ZB	47	Pré	4	Nibay	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable MAIRIE 08090 TOURNES	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable MAIRIE 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	1195	1195
<b>TOTAL</b>										<b>1195</b>	

**Vu pour être annexé**  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE TOURNES**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DE LA FONTAINE NIBAY - BSS 00684X0025**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Ci.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre rapproché
2	TOURNES	ZB	33	Pré Pré	2 4	Nibay	Indivision COMPAS M. Jean-Marc Joseph COMPAS Bat Molière Apt 24 rue de la Neuville 08300 RETHEL Mme Yvette Marie Marthe COMPAS 4 rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	Indivision COMPAS M. Jean-Marc Joseph COMPAS Bat Molière Apt 24 rue de la Neuville 08300 RETHEL Mme Yvette Marie Marthe COMPAS 4 rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	SCEA du Clos Limousin 19 bis rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	12210	12210
3	TOURNES	ZB	46	Pré	4	Nibay	COMMUNE DE TOURNES 08090 TOURNES	COMMUNE DE TOURNES 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	3595	3595
4	TOURNES	ZB	35	Pré	4	Nibay	COMMUNE DE TOURNES Bureau d'Aide Sociale 08090 TOURNES	COMMUNE DE TOURNES Bureau d'Aide Sociale 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	5300	5300
5	TOURNES	ZB	29	Pré	3	la Templière	M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	2570	2570
6	TOURNES	ZB	98	Pré Pré	2 3	la Templière	M. Eric Patrick JOSEPH 2 impasse du Pâquis Barré 08090 TOURNES	M. Eric Patrick JOSEPH 2 impasse du Pâquis Barré 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	59567	59567

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre rapproché
7	TOURNES	ZB	102	Pré	3	la Templière	Indivision JOSEPH M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES M. Hubert Léon JOSEPH 195 rue Saint Denis 92700 COLOMBES M. Jean Paul JOSEPH 25 route de Charleville 08090 HOULDIZY Mme Jeannine Marie Joseph GERVAISE née JOSEPH 6 rue des Colibris 55840 THIERVILLE SUR MEUSE Mme Marie Hélène GOUVION née JOSEPH 4 impasse de la Hachette 08000 WARCQ M. Bertrand Arnauld RONDACHE 35 rue des Villottes 77380 COMBS LA VILLE M. Franck RONDACHE 222 Le Ville Es Rouilles 35360 BOISGERVILLY M. Stéphane RONDACHE 57 chemin des Pointes 78550 RICHEBOURG	Indivision JOSEPH M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES M. Hubert Léon JOSEPH 195 rue Saint Denis 92700 COLOMBES M. Jean Paul JOSEPH 25 route de Charleville 08090 HOULDIZY Mme Jeannine Marie Joseph GERVAISE née JOSEPH 6 rue des Colibris 55840 THIERVILLE SUR MEUSE Mme Marie Hélène GOUVION née JOSEPH 4 impasse de la Hachette 08000 WARCQ M. Bertrand Arnauld RONDACHE 35 rue des Villottes 77380 COMBS LA VILLE M. Franck RONDACHE 222 Le Ville Es Rouilles 35360 BOISGERVILLY M. Stéphane RONDACHE 57 chemin des Pointes 78550 RICHEBOURG	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	34859	34859
8	TOURNES	ZB	101	Pré	2	la Templière	M. André Louis JOSEPH et Mme Odette Lucie JOSEPH née METZ 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	M. André Louis JOSEPH et Mme Odette Lucie JOSEPH née METZ 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	6824	6824
<b>TOTAL</b>										<b>124925</b>	